

15 Opérations de restructuration : quel traitement dans les comptes consolidés établis en règles françaises ?

Par Marie-Jeanne MORVAN, Associée PwC, co-auteur du Mémento Comptes Consolidés, en collaboration avec Anna GÉRARD, Senior Manager, PwC

En l'absence de précisions claires des textes concernant le traitement des opérations de restructuration, une analyse en substance de ces opérations permet d'aller au-delà de la qualification juridique et de ne pas comptabiliser les variations de périmètre à la juste valeur.



L'ESSENTIEL

- À l'occasion de la sortie de la 12^e édition du Mémento Comptes consolidés, ce dossier pratique fait le point sur l'application du principe de comptabilisation des entrées de périmètre à la juste valeur lors d'opérations de restructuration.
- Les opérations de restructuration peuvent prendre des formes diverses et variées (prise de contrôle d'un groupe préexistant par un groupe nouvellement créé, réorganisation d'un groupe en deux ensembles distincts de sociétés...).
- Dans certains cas, l'opération s'analysera comme une véritable acquisition à enregistrer à la juste valeur. Dans d'autres cas au contraire, bien qu'aboutissant à l'entrée dans le périmètre consolidé d'une nouvelle entité, l'opération ne s'analysera pas comme une acquisition et se fera à la valeur nette comptable. En l'absence de précisions des textes permettant de distinguer une opération de restructuration d'une acquisition, la doctrine et la pratique ont souvent recours à l'analyse en substance des opérations afin de déterminer si ces transactions aboutissent véritablement à une entrée de périmètre à comptabiliser à la juste valeur.

SOMMAIRE

1. Principe de comptabilisation à la juste valeur (méthode de l'acquisition) des entrées de périmètre.....1
 - a. Toute prise de contrôle aboutissant à une entrée de périmètre est comptabilisée à la juste valeur
 - b. Sauf dérogations prévues expressément par le règlement CRC n° 99-02
2. Opérations non traitées par les textes : recours à l'analyse en substance de l'opération.....5
 - a. Acquisitions inversées (« reverse acquisitions »)
 - b. Les autres transactions ne constituant pas toujours une acquisition
 - c. Regroupements opérés par création d'une entité nouvelle qui reçoit, en contrepartie d'une émission d'actions, les titres ou activités des deux entités regroupées

1. Principe de comptabilisation à la juste valeur (méthode de l'acquisition) des entrées de périmètre

a. Toute prise de contrôle aboutissant à une entrée de périmètre est comptabilisée à la juste valeur

1 Le principe de la juste valeur est institué par le règlement CRC n° 99-02 pour enregistrer toutes les variations de périmètre (voir *Mémento Compte consolidés n° 5007 s.*). Il signifie en particulier, en ce qui concerne les entrées dans le périmètre de consolidation, que :

- le coût de toutes les « acquisitions » doit être évalué à la juste valeur de la contrepartie remise au vendeur, majorée du montant net d'impôt de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition, que celle-ci soit payée :

- en liquidités, en actifs ou en titres ;
- par l'entreprise mère ou par une entreprise consolidée ;
- comptant ou à terme ;
- tous les actifs et passifs identifiables lors « d'une acquisition » doivent être évalués à leur juste valeur comme s'ils avaient été acquis séparément à la date d'acquisition ;
- la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition constitue un écart d'acquisition.

b. Sauf dérogations prévues expressément par le règlement CRC n° 99-02

2 Le règlement CRC n° 99-02 prévoit deux dérogations possibles :

- le regroupement sous contrôle commun rémunéré par émission de titres ;
- les opérations de restructuration interne.

Les entrées de périmètre des sociétés HLM bénéficient également d'une dérogation (Règl. CRC 99-02 § 274), celles-ci se faisant à la valeur nette comptable.

La méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entreprises sous contrôle commun

3 Cette dérogation prévue au §215 du règlement CRC n° 99-02 (voir *Mémento Comptes consolidés*

n° 5400s.) permet lorsque les prises de contrôle répondent aux conditions strictes d'application de la méthode optionnelle :

- de maintenir les actifs et passifs acquis à leur valeur comptable à la date d'acquisition, après retraitement aux normes comptables du groupe acquéreur ;
- d'imputer sur les capitaux propres, de manière définitive, l'écart entre le coût d'acquisition et la quote-part de l'acquéreur dans ces valeurs comptables.

Les opérations éligibles sont celles :

- qui aboutissent à l'acquisition d'une entreprise (la « cible ») qui entre dans le périmètre de consolidation ;
- réalisées entre entreprises qui demeurent **sous contrôle commun** d'une entreprise extérieure au groupe ;

La notion d'entreprises sous contrôle commun est définie dans le règlement CRC n° 99-02 : deux entreprises sont sous contrôle commun lorsqu'elles sont sous le contrôle ultime d'une même entreprise extérieure au groupe consolidé considéré. Ainsi, par exemple, la prise de contrôle d'une entreprise A par une entreprise B constitue une transaction entre entreprises sous contrôle commun lorsque les deux entreprises A et B sont deux entreprises contrôlées par une même entreprise mère M.

- pour lesquelles la rémunération des vendeurs de la cible est effectuée par émission de titres donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur ;

En pratique, seules les acquisitions sous contrôle commun effectuées par voie de fusion ou d'apport partiel d'actifs (apport de titres ou apport d'une branche complète d'activité) sont éligibles, que l'opération soit effectuée à l'envers ou à l'endroit.

- sans que la rémunération en espèces des vendeurs ne puisse être supérieure à 10 % du total des émissions réalisées.

En conséquence, les regroupements sous contrôle commun **rémunérés en cash** ne peuvent bénéficier de l'option et devraient être comptabilisés à la juste valeur (voir n° 6).

Toutefois, sur la possibilité de pouvoir comptabiliser certaines de ces opérations à la valeur nette comptable, voir ci-après, la doctrine de la CNCC.

À noter

Dans les comptes individuels, le PCG prévoit que ces opérations réalisées entre des sociétés sous contrôle commun doivent être évaluées à la valeur comptable (PCG art. 743-1; voir *Mémento Fusions & Acquisitions n° 7625*). Ainsi, dans le cas où deux sociétés A et B sont contrôlées par la même société mère C et si la société absorbante A établit des comptes consolidés, l'opération entre A et B devra être comptabilisée :

- dans les comptes individuels de l'absorbante A, à la valeur comptable en application de l'article 743-11-3 du PCG ;

– dans les comptes consolidés de l'absorbante A, à la juste valeur, en application du principe général de comptabilisation des prises de contrôle à la juste valeur, ou à la valeur comptable si les autres conditions d'application de la méthode optionnelle sont respectées.

Les restructurations internes

4 Les restructurations internes visées au §2321 du règlement CRC n° 99-02 doivent être comptabilisées aux **valeurs comptables consolidées** (voir Mémento Comptes consolidés n° 6800s.).

Sont considérés comme des opérations de restructuration interne, **dans les comptes consolidés d'une entreprise mère** :

– les reclassements internes de titres entre entreprises contrôlées exclusivement par l'entreprise consolidante qui établit les comptes consolidés et donc sans transaction avec les tiers ;

Exemple

Par exemple, l'apport de titres A à la société B constitue une restructuration interne dans les comptes consolidés de leur société mère commune, dès lors que les deux sociétés A et B sont toutes deux intégrées globalement.

– les transferts d'actifs par transaction monétaire (cession interne d'actifs) ou par une transaction non monétaire (par exemple, fusions et apports partiels d'actifs) entre entreprises intégrées globalement dans les comptes consolidés de l'entreprise consolidante ;

– la fusion-absorption d'une filiale par l'entreprise consolidante (Bull. CNCC n° 121, mars 2001, EC 2000-81, p. 129s.) et, inversement, la fusion-absorption de l'entreprise consolidante par une de ses filiales qui devient ainsi la nouvelle entreprise mère établissant les comptes consolidés du groupe (Rapport COB 1995, p. 108).

En dehors des exceptions prévues expressément par les textes, les prises de contrôle doivent, en principe, être comptabilisées à la juste valeur. Toutefois, les textes ne traitent pas trois catégories importantes de transactions :

– les acquisitions inversées (ou « acquisitions à l'envers ») ;

– les autres transactions ne constituant pas toujours une acquisition (dont les regroupements entre entreprises sous contrôle commun rémunérés en cash) ;

– les regroupements opérés par création d'une entité nouvelle qui émet des actions.

2. Opérations non traitées par les textes : recours à l'analyse en substance de l'opération

a. Acquisitions inversées (« reverse acquisitions »)

5 Dans certains cas, une entreprise obtient le contrôle légal d'une autre entreprise, mais émet en rémunération de cette prise de contrôle suffisamment de ses propres actions pour permettre aux anciens actionnaires de sa nouvelle filiale de prendre le contrôle de son propre capital.

Cette définition d'une acquisition inversée est également retenue dans les comptes individuels (PCG art. 742-2 relatif aux fusions et opérations assimilées).

Exemple

– Une entreprise A peut acquérir 100% des actions d'une entreprise B qui devient alors sa filiale sur le plan juridique. Si cette prise de contrôle est opérée par émission de titres A en nombre suffisant pour permettre à l'ancien actionnaire de B (X) de prendre le contrôle de A, alors il s'agit d'une acquisition dite « inversée ». Ce genre de montage permet, par exemple, à X non cotée de prendre le contrôle d'une société cible A cotée tout en bénéficiant de la cotation des titres de cette dernière alors que, si A avait été acquise par X en cash, les avantages d'une telle cotation auraient été perdus pour l'acquéreur X.

– Dans le cas d'une fusion, la société juridiquement absorbée peut, en réalité, être l'acquéreur du point de vue économique et comptable lorsque ce sont les actionnaires de l'absorbée qui contrôlent l'entreprise regroupée à l'issue de la fusion, jouissant ainsi des droits de vote ou d'autres pouvoirs identifiant le contrôle.

Une telle prise de contrôle ne fait l'objet d'**aucune disposition spécifique dans le règlement CRC n° 99-02**.

Dans les comptes individuels, en revanche, le PCG (art. 743-1) prévoit expressément le traitement des acquisitions inversées (voir Mémento Fusions & Acquisitions n° 7623, 7625 et 7632).

En revanche, l'AMF considère (Rapport COB 2000, p. 54s.) que, dans le cas des acquisitions « à l'envers », c'est le bilan de l'entreprise juridiquement acquéreuse qui fait l'objet d'une réévaluation des actifs et passifs à la juste valeur (cette entreprise étant considérée comme l'acquise) et que c'est sur cette base qu'est déterminé l'écart d'acquisition par la société réputée comme étant économiquement l'acquéreur.

Ainsi, dans le deuxième exemple présenté ci-avant, c'est l'absorbée qui constitue la mère acquéreuse. Ses actifs et passifs ne sont pas réévalués à la juste valeur. En revanche, ce sont les actifs et les passifs de l'absorbante qui sont comptabilisés à la juste valeur, un écart d'acquisition étant dégagé.

Ce traitement dérogoire, conforme au traitement des acquisitions inversées en IFRS, a été accepté en pratique sur le fondement de deux textes français :

– l'article L 123-14 du Code de commerce qui précise : « Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise » ;

– et le respect du **principe de prédominance de la substance sur l'apparence** énoncé au § 300 du règlement CRC n° 99-02 spécifique aux comptes consolidés ; ce principe consiste à présenter les transactions et les autres événements en tenant compte de leur substance ou de leur réalité économique, plutôt que de leur seule forme juridique.

b. Les autres transactions ne constituant pas toujours une acquisition

6 Les textes sont silencieux sur le traitement de certaines opérations qui correspondent à une acquisition au plan juridique et qui ne se traduisent pas par une modification substantielle de la consistance du groupe. En effet, de nombreuses opérations sont réalisées par le biais de la création d'une société contrôlée par l'entité consolidante (ou de la création d'une société faitière prenant le contrôle de l'entité consolidante) à laquelle sont apportées les activités du groupe. Dans certains cas, des investisseurs extérieurs au groupe peuvent prendre des participations minoritaires. À l'issue de l'opération, le niveau de contrôle exercé par les actionnaires ultimes sur les activités transférées est inchangé, mais il y a bien eu sur le plan formel une acquisition ou un transfert de titres aux bornes du groupe.

Dans l'hypothèse où la société nouvellement créée établit elle-même des comptes consolidés,

la question se pose de savoir si elle doit présenter ces comptes comme s'il s'agissait d'une prise de contrôle (selon la méthode de l'acquisition) ou comme si l'opération ne constituait que le prolongement de l'activité d'un groupe préexistant sous une forme juridique différente.

Sont considérés, entre autres, comme des transactions de ce type, les deux cas suivants :

- l'apport de titres de la société consolidante à une entité nouvelle qui devient la consolidante du même groupe sans diminution du pourcentage d'intérêt sur le groupe opérationnel ;
- l'apport de titres de la société consolidante à une entité nouvelle qui devient la consolidante du même groupe avec diminution du pourcentage d'intérêt sur le groupe opérationnel.

Apport de titres de la société consolidante à une entité nouvelle qui devient la consolidante du même groupe sans diminution du pourcentage d'intérêt sur le groupe opérationnel

7 En effet, lorsque les titres d'une société holding consolidant des participations sont apportés à une nouvelle holding dont l'actif est uniquement constitué par les titres apportés (Bull. CNCC n° 145, mars 2007, EC 2006-64, p. 174 s.) :

- les valeurs consolidées antérieures du groupe doivent être conservées ;
- aucun écart d'acquisition (autre que ceux antérieurement constatés par le groupe) ne doit être constaté. En effet, selon le bulletin CNCC précité, **l'analyse en substance de l'opération** (Règl. CRC 99-02 § 300) conduit à la conclusion qu'**il n'y a pas eu d'acquisition** :

- l'opération ne consiste qu'à intercaler une nouvelle holding entre les associés et le groupe ;
- le nouveau groupe consolidant ne présente aucune différence avec le groupe précédemment consolidé ;
- en particulier, les associés de la société consolidante sont identiques avant et après l'opération.

En revanche, dès lors que les associés contrôlant la nouvelle holding consolidante sont différents des associés historiques, l'achat des titres du groupe par une nouvelle holding doit bien être traité comme une acquisition selon les règles générales de consolidation (Bull. CNCC n° 171, septembre 2013, EC 2012-67, p. 532 s. et EC 2013-29, p. 572 s.).

Apport de titres de la société consolidante à une entité nouvelle qui devient la consolidante du même groupe avec diminution du pourcentage d'intérêt sur le groupe opérationnel

8 En principe et d'un point de vue juridique, lorsqu'une telle opération ne répond pas aux conditions d'application de la méthode optionnelle (voir n° 3), elle constitue une acquisition nécessitant la comptabilisation à leur juste valeur des actifs et passifs apportés à la nouvelle holding intermédiaire.

Toutefois, **une analyse en substance de l'opération** (Règl. CRC 99-02 §300) peut conduire à conclure qu'elle ne constitue pas une acquisition mais une restructuration du groupe (cas similaire au cas traité, voir n° 7).

En l'absence de précisions des règles françaises sur le traitement à retenir pour ce type d'opérations aboutissant à une variation du pourcentage

d'intérêt sur le groupe opérationnel mais sans modification du contrôle, deux approches nous paraissent, à notre avis, possibles en pratique :

- une **approche juridique**, l'opération étant alors analysée comme une acquisition et comptabilisée à la juste valeur selon les règles générales de consolidation ;

- une **approche en substance**, l'opération étant analysée au-delà de l'apparence juridique et comptabilisée en conservant les valeurs consolidées antérieures au même titre qu'une restructuration du groupe.

Cette seconde approche exige une analyse des conditions de réalisation de l'opération afin notamment de mettre en avant l'absence de modification dans le contrôle exercé par la holding historique.

À noter Quelle que soit l'approche retenue, l'annexe des comptes consolidés doit contenir toutes les informations utiles sur les opérations réalisées et leurs conséquences comptables.

Exemple

Une holding A détient 100 % du capital d'une société M qui détient elle-même 100 % du capital des filiales opérationnelles F1 et F2.

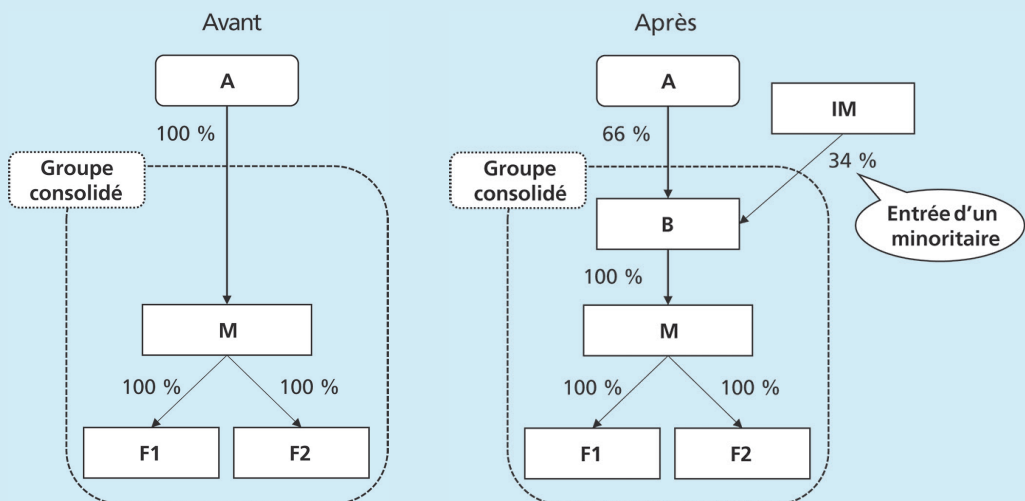
Une nouvelle holding B est créée avec un capital constitué de la manière suivante :

- la holding A apporte 39 % des titres de M à B, en échange de 66 % du capital de B ;
- la société IM (actionnaire minoritaire) acquiert 34 % du capital de B par apport en numéraire.

Par ailleurs, la holding A cède 61 % des titres M à la holding B qui détient désormais 100 % de M.

Le pacte d'actionnaires n'apporte pas de restrictions au contrôle de A sur B.

Pour l'établissement de ses comptes consolidés, la holding B ne peut pas appliquer la méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entreprises sous contrôle commun, la partie de l'opération rémunérée en numéraire étant supérieure au seuil de 10 %, tel que prévu par le § 215 du règlement CRC n° 99-02 (voir Mémento Comptes consolidés n° 5506).



Compte tenu de ces éléments, l'analyse en substance de l'opération permet de constater que :

- le contrôle ultime du groupe M continue d'être exercé par la holding A ;
- la constitution de la société B, que la holding A contrôle de manière exclusive (IM étant destiné à rester minoritaire) n'aboutit pas à la création d'un groupe nouveau, mais consiste à intercaler une nouvelle société holding entre le groupe M et la holding A.

En conséquence, une telle opération peut être soit traitée comme une acquisition, soit assimilée à une opération de restructuration ne constituant pas en substance une acquisition. Dans le second cas, le nouveau groupe B est alors considéré comme la continuité du groupe préexistant M, avec pour conséquences pratiques dans les comptes consolidés de B de comptabiliser l'écart entre le coût des titres M et la valeur nette comptable des actifs et passifs acquis en capitaux propres, sans constater d'écart d'acquisition.

c. Regroupements opérés par création d'une entité nouvelle qui reçoit, en contrepartie d'une émission d'actions, les titres ou activités des deux entités regroupées

9 Ce cas n'est pas traité de manière spécifique par le règlement CRC n° 99-02. En application du principe de prédominance de la substance sur l'apparence (voir Mémento Comptes consolidés n° 3046), il convient, à notre avis, de déterminer le véritable acquéreur, à savoir l'actionnaire qui prend in fine le contrôle de l'entité nouvellement créée. Seuls sont

comptabilisés en juste valeur les actifs et passifs qui n'étaient pas, avant l'opération de regroupement, sous le contrôle de l'actionnaire « acquéreur ».

À noter Dans le cadre des travaux de modernisation des règles de consolidation françaises menées par l'ANC, il est prévu que le principe de la prédominance de la substance sur l'apparence, mentionné au §300 du règlement CRC n° 99-02, soit amené à disparaître du futur règlement unifié sur les comptes consolidés. Le sort des traitements comptables de certaines opérations s'appuyant sur une analyse en substance est, à ce jour, encore à l'étude.